

Exemple

Un produit comprend les matières A et B qui sont toutes deux des matières non originaires. La transformation de la matière A en un produit fini entraîne le changement de classement requis dans le SH, mais non celle de la matière B. Comme la transformation de B n'entraîne pas le changement requis, le produit fini n'est pas admissible, **à moins que** la valeur de B ne représente pas plus de 7 % de la valeur du produit.

Notez qu'il **suffit** de déterminer si la valeur de la matière non originaire qui **ne remplit pas** la condition du changement de classement dans le SH représente plus de 7 % de la valeur totale. En règle générale, un produit peut comprendre **n'importe quelle** quantité d'une matière non originaire et être considéré comme un produit originaire, à condition que la transformation de cette matière entraîne le changement de classement requis dans le SH pour le produit fini.

Dans bien des cas, la règle d'exception *de minimis* à l'exigence relative au changement de classement dans le SH ne peut pas être invoquée. Il est donc conseillé de communiquer avec les Douanes pour savoir si cette exception s'applique dans votre cas.

Règle d'exception *de minimis* à l'exigence relative à la TVR

Un fabricant d'un produit qui est assujéti à l'exigence relative à la TVR peut passer outre à cette exigence, si la valeur de toutes les matières non originaires dans le produit en question ne dépasse pas 7 % de la valeur transactionnelle du produit.

Cumul

Il peut arriver qu'un produit soit partiellement fabriqué dans un pays signataire de l'ALENA et complété dans un autre. Pour déterminer si le produit a subi le changement de classement requis dans le SH ou répond au critère de la TVR, il faut considérer la production effectuée dans les deux pays comme si elle avait eu lieu dans un seul pays.

Un producteur peut cumuler les coûts de production de son fournisseur uniquement si celui-ci accepte de fournir des documents pertinents concernant les coûts qu'il a engagés en Amérique du Nord.

Exemple

Un producteur de yachts américain calcule la TVR et détermine que les yachts qu'il produit ont une TVR de seulement 53 % selon la méthode de la valeur transactionnelle, et de 44 % selon la méthode du coût net.

Toutefois, le moteur du yacht, qui est une matière non originaire d'une valeur de 25 000 \$, est fourni par un producteur canadien. Le producteur de moteurs donne au producteur de yachts une lettre lui indiquant que, même si le moteur n'est pas une matière originaire, un montant de 8 000 \$ par rapport à la valeur totale du moteur a été engagé en Amérique du Nord.

Compte tenu de cette information, le producteur de yachts peut **cumuler** les 8 000 \$ comme une partie du contenu nord-américain du yacht. En raison de ce contenu nord-américain supplémentaire d'une valeur de 8 000 \$, les yachts pourraient satisfaire à l'exigence minimale de la TVR (la méthode du coût net doit être utilisée avec le cumul).